



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 109584

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question de prise en charge totale ou partielle par la sécurité sociale du coût d'un appareil au bénéfice de certains malentendants. En effet, une personne, malentendante de naissance, pourrait prétendre à une prise en charge plus substantielle que la base actuelle de remboursement de la sécurité sociale. A fortiori, pour ce genre de handicap, l'appareil doit être renouvelé tous les huit ans : d'où une charge très importante notamment pour quelqu'un qui a de faibles ressources. De plus ce genre d'appareillage est souvent de grand confort et donc indispensable pour mener à bien une vie professionnelle et sociale. Il lui demande quelles éventuelles améliorations pourraient être entreprises afin d'aider au mieux ce genre de handicap.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur les conditions de prise en charge des prothèses auditives. Concernant les modalités de prise en charge des prothèses auditives, en l'état actuel de la réglementation et dans les conditions ordinaires, les appareils correcteurs de surdité (audioprothèses de type « contour d'oreille » ou « intra-auriculaire ») sont pris en charge, quelle que soit leur définition (numérique ou analogique), par les organismes d'assurance maladie au taux de 65 % du tarif de responsabilité inscrit au chapitre III du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables. Pour les adultes (« à partir de leur vingtième anniversaire »), ces appareils sont inscrits sous lignes génériques et répartis en quatre classes (de A à D). Leur auto-inscription sur la LPP est conditionnée au respect des spécifications techniques définies dans la LPP et leur prise en charge s'effectue sur prescription médicale au tarif unique de 199,71 euros pour chaque oreille, quelle que soit la classe. Ce tarif de responsabilité couvre l'achat de l'appareil fourni avec tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et le coût de son adaptation (séances chez l'audioprothésiste ; information du patient ; adaptation ou application prothétique ; éducation prothétique ; suivi et contrôle ; gestion administrative du dossier). Pour les enfants et adolescents (« jusqu'à leur 20e anniversaire »), au terme d'une concertation avec les professionnels concernés, un arrêté du 25 août 2004 publié au Journal officiel du 9 septembre 2004 (modifiant la section 2 du chapitre III du titre I de la LPP) a remplacé l'inscription par marque par une inscription générique en quatre classes, comme pour les adultes, avec des tarifs de remboursement différenciés selon les classes d'audioprothèses. Les audioprothèses sont désormais inscrites à des tarifs s'échelonnant de 900 euros à 1 400 euros par catégorie d'appareil. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien d'un montant de 36,59 euros peut être attribuée pour chaque appareil, pour tous les patients, quel que soit leur âge ; sa prise en charge est assurée sur justification des dépenses. À cela peut s'ajouter la prise en charge de quelques pièces défectueuses définies (écouteur, microphone, potentiomètre et/ou vibreur). Par ailleurs, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » - dite « loi handicap » - prévoit, pour les personnes qui y sont éligibles, l'octroi d'une « prestation de compensation du handicap (PCH) », qui peut être utilisée pour l'acquisition d'« aides techniques », qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Enfin, les caisses d'assurance maladie peuvent, sur leurs crédits d'action

sanitaire et sociale, octroyer des aines ponctuelles aux personnes se trouvant dans des situations financières particulièrement difficiles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109584

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11542

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1950